



29 OCT. 2025

VILLE DE COMMERCY

Paroisse de : St Charles de Foucauld du Pays de Commercy

## MANIFESTATIONS CULTURELLES

### DANS LES EGLISES

*Lieux sacrés de Fraternité, de Rencontres, de Paix*

Convention entre

l'organisateur d'une manifestation culturelle

et l'affectataire d'une église, le curé

#### Article 1 : Condition d'acceptation

Au moins un mois avant l'évènement, la présente convention est adressée en trois exemplaires à l'organisateur.

Celui-ci, après acceptation de tous les articles, renvoie les trois exemplaires signés, sous quinze jours, au Curé de la Paroisse, qui retournera à l'organisateur un exemplaire de la convention avec sa réponse en annexe. C'est seulement après cette acceptation que l'organisateur pourra commencer sa communication (presse, réseaux sociaux, courriers, affiches, etc).

#### Article 2 : Descriptif de la manifestation

L'organisateur communiquera avec précision à l'affectataire :

- Les dates, heures, durée prévue et la nature avec les conditions d'entrée de la manifestation.
- Le nombre d'intervenants, les dates et heures d'éventuelles répétitions et l'installation du matériel.
- Pour l'utilisation de l'orgue, l'accord du titulaire est requis.
- Pour un concert, la liste précise des œuvres interprétées est demandée (titres, compositeurs).
- Pour une exposition, le catalogue des œuvres exposées.

### **Article 3 : Assurance**

Sous le contrôle du Curé de la Paroisse, affectataire des lieux, les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de la manifestation doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur.

En effet, le Curé affectataire de l'église demeure juridiquement responsable. C'est à lui qu'incombe de sécuriser les objets de valeur.

Aussi l'organisateur fournira au Curé de la Paroisse une copie de la police d'assurance accompagnée de la quittance correspondante et couvrant les risques suivants :

- . Responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation découlant de l'utilisation du lieu de culte.
- . Remboursement des dégradations éventuelles (incendie, vandalisme, vol, etc...) résultant de son utilisation, quel que soit le responsable.

Cette garantie est appelée « Responsabilité Civile Biens Confisés ».

L'autorisation est conditionnée à l'envoi de la copie de la police d'assurance et de la quittance.

### **Article 4 : Sécurité**

L'arrêté ministériel du 21.04.1983 considère les églises comme des établissements de type V qui exigent entre autres :

- L'interdiction d'employer des matériaux très facilement inflammables.
- L'éloignement des cierges et luminaires de toutes matières inflammables.
- L'éclairage de sécurité ; extérieur pour 250 m<sup>2</sup> ; système d'alarme ; téléphone si plus de 700 personnes.
- Le dégagement impératif et permanent des issues de secours ; la conformité des portes aux normes réglementaires.

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements en matière de salles de spectacles (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur ne sera obstrué). Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du Curé de la Paroisse. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église. L'organisateur s'engage à une remise en ordre des lieux après la manifestation.

## Article 5 : Respect du lieu

L'organisateur s'engage à respecter le caractère sacré du lieu :

Eglise ...St Pantaleon.....

- A observer des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église de la part des intervenants et du public.
- Interdiction de fumer.
- A respecter en particulier tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement les autels, le tabernacle, le siège de présidence, l'ambon, le baptistère...
- Si un verre de l'amitié est prévu, il doit se tenir exclusivement au fond de l'église.

## Article 6 : Conditions financières

L'organisateur participera à la vie financière de la paroisse : à l'issue de la manifestation, il versera une participation financière adaptée (chauffage, électricité et entretien) fixée à l'avance entre les deux parties(250€ - deux cent cinquante euros).

## Article 7 – Présentation

Il est souhaitable que l'organisateur puisse remettre au public une brève notice de présentation des œuvres exposées ou interprétées.

L'affectataire avec le maire, propriétaire des lieux, ont pour responsabilité de veiller à la bonne utilisation de l'église.

## Article 8 – Information de la Commune

En raison de sa compétence de pouvoir de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire du bâtiment, Monsieur (Madame) le Maire est informé(e) de la présente demande

En l'église ....Saint Pantaleon de Lormeuy

Pour la manifestation qui se tiendra le .....17.....décembre....2025

Fait à Commercy Le 28/10/2025

Nom de l'organisateur

+ Signature

(Copie au Maire)

Nom du curé de la paroisse

+ Signature

P. Franklin TUNGBA

